



Arrêté préfectoral n° 2024-1611 du 4 octobre 2024

prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « SNC La Sablière de l'île au Page » relative au renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de sables et de graviers qu'elle exploite au lieu-dit « Le Pré Neuf » sur le territoire de la commune d'Argenvières

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et les sous-sections 2 et 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre premier ;

Vu le code de l'environnement et ses articles R. 181-35 à R. 181-38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande déposée le 26 septembre 2023 et complétée le 2 août 2024 par la société « SNC La Sablière de l'île au Page » dont le siège social est sis « Le Portugal » - 18 140 ARGENVIERES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de sables et de graviers qu'elle exploite au lieu-dit « Le Pré Neuf » sur le territoire de la commune d'Argenvières ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 août 2024 concernant la demande précitée ;

Vu la décision n° E24000136/45 en date du 2 octobre 2024 du tribunal administratif d'Orléans, désignant monsieur Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur (et monsieur Jean-Louis HAYN, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant) ;

Vu l'accord du secrétaire général par intérim de la préfecture de la Nièvre, chargé de l'administration de l'État dans le département, pour faire procéder à l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes intéressées situées dans son département en application du III de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis n° 2024-4828 du 20 septembre 2024 émis par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire, reçu le 3 octobre 2024 ;

Considérant que l'activité concernée constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2510-1 : « exploitation de carrière » ;

Considérant que l'autorité environnementale est consultée sur le fondement de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société « SNC La Sablière de l'île au Page » à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique concernant la demande présentée par la société « SNC La Sablière de l'île au Page » dont le siège social est sis « Le Portugal » - 18 140 ARGENVIERES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de sables et de graviers qu'elle exploite au lieu-dit « Le Pré Neuf » sur le territoire de la commune d'Argenvières.

Article 2 :

L'enquête publique sera ouverte du lundi 4 novembre à partir de 9h00 au mardi 3 décembre 2024 jusqu'à 17h00 soit pendant une durée de 30 jours.

Article 3 :

M. Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Orléans, se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Argenvières :

- le lundi 4 novembre 2024 : de 9h00 à 12h00
- le mardi 12 novembre 2024 : de 9h00 à 12h00
- le jeudi 21 novembre 2024 : de 14h00 à 17h00
- le vendredi 29 novembre 2024 : de 9h00 à 12h00
- le mardi 3 décembre 2024 : de 14h00 à 17h00

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique composé de la demande, du dossier incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, des avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de Loire, compétente en matière d'environnement ainsi que la réponse du porteur de projet sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie d'Argenvières aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi qu'en version dématérialisée.

Le dossier dématérialisé est consultable par le lien mentionné sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairie d'Argenvières.

Article 5 :

Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de l'enquête publique :

- par écrit, sur le registre d'enquête publique ouvert en mairie d'Argenvières aux heures habituelles d'ouverture au public,
- par voie postale, à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur, en mairie d'Argenvières, siège de l'enquête publique, à savoir : Mairie d'Argenvières – 2, place de la mairie- 18 140 ARGENVIERES,
- par oral lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur en mairie d'Argenvières,
- par voie numérique sur le registre d'enquête dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5701>

ou via l'adresse mail suivante :

enquete-publique-5701@registre-dematerialise.fr

Les observations déposées sur le registre papier en mairie d'Argenvières pourront être consultées directement en mairie.

Les observations adressées par voie postale seront consultées à la mairie d'Argenvières, siège de l'enquête publique.

Les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultées sur le registre d'enquête publique dématérialisé et donc visibles par tous, à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5701>

Article 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet - direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18 020 Bourges cedex dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 7 :

Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès du porteur de projet :

Société « SNC La Sablière de l'Île au Page » - 11 avenue Henri Barbusse- 45 700 VILLEMANDEUR-
Contact : Madame Caroline DART, secrétariat de direction de « la SNC La Sablière de l'Île au Page » –
courriel : c.dart@deromedicarrieres.fr

Article 8 :

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. À cet effet, la maire d'Argenvières mettra le registre à la disposition du commissaire-enquêteur dès la fin de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 2 janvier 2025, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Parallèlement, le commissaire-enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande motivée du commissaire-enquêteur et après avis du responsable du projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public en mairie d'Argenvières ainsi qu'à la préfecture du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 9 :

Un avis portant à la connaissance du public de l'ouverture de l'enquête sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête (avant le 20 octobre 2024) et pendant toute sa durée :

- à la mairie d'Argenvières, commune d'implantation du projet,
- dans les mairies de La Chapelle-Montlinard, Saint-Martin-des-Champs, Jussy-le-Chaudrier, Saint-Léger-le-Petit, communes situées dans le rayon d'affichage dans le département du Cher,
- dans les mairies de La Charité-sur-Loire, La Marche, Tronsanges, communes situées dans le rayon d'affichage dans le département de la Nièvre,
- par le porteur de projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher et de la Nièvre quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 10 :

Les conseils municipaux d'Argenvières, La Chapelle-Montlinard, Saint-Martin-des-Champs, Jussy-le-Chaudrier, Saint-Léger-le-Petit dans le département du Cher et de La Charité-sur-Loire, La Marche, Tronsanges dans le département de la Nièvre ainsi que les conseils communautaires des communautés

de communes « Berry Loire Vauvise » et « Les Bertranges » seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique, en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, à compter du début de l'enquête et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit entre le 4 novembre 2024 et le 18 décembre 2024.

Article 11:

À l'issue de la procédure réglementaire, le préfet prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

Article 12:

La secrétaire générale de la préfecture, les maires d'Argenvières, La Chapelle-Montlinard, Saint-Martin-des-Champs, Jussy-le-Chaudrier, Saint-Léger-le-Petit, La Charité-sur-Loire, La Marche et Tronsanges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au commissaire-enquêteur et au porteur de projet.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé
Camille de WITASSE THÉZY